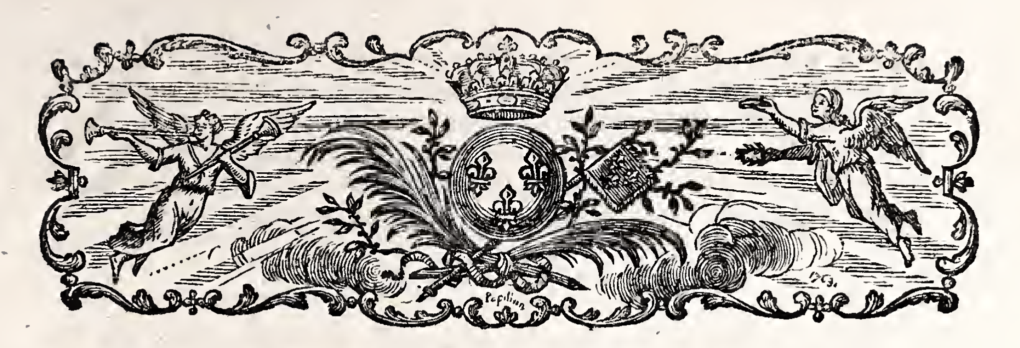




LETTRES PATENTES
DU ROI,

Qui autorisent les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes à ouvrir une Loterie, dont le fonds sera de douze Millions.

Données à Versailles le 9 Février 1770.

Registrées en Parlement le 15 Février 1770.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Les Députés, Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes nous ont exposé que, par délibération prise dans l'Assemblée générale de lad. Compagnie, tenue le 30 du mois de Janvier dernier, les Actionnaires desirant pourvoir à l'acquittement de leurs engagemens avec la fidélité dont ils ont toujours été si jaloux, se seroient déterminés, pour remplir cet objet essentiel, à faire un emprunt de douze millions en rente viagere & par voie de Loterie, auquel emprunt seroient également affectés & hypothéqués tous les biens libres de la Compagnie, & spécialement les douze cens mille livres de rente annuelle & perpétuelle, au principal de trente millions, créés au profit de ladite Compagnie par notre Edit du présent mois. Lesdits Députés, Syndics & Directeurs nous ont encore exposé que les Actionnaires se seroient attachés de préférence à cette forme d'emprunt, après avoir reconnu qu'elle étoit plus propre qu'aucune autre à en assurer le succès, & qu'en conséquence ils nous supplioient de les autoriser à cet effet & de leur accorder les Lettres nécessaires. Dans ces circonstances, voulant donner à ladite Compa-

gnie de nouvelles marques de notre protection, & lui procurer les moyens de remplir les engagemens qu'elle a été obligée de contracter. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

NOUS autorisons les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes à ouvrir chez le sieur Demory, Caissier de ladite Compagnie, le jour de la publication des Lettres Patentes, une Loterie dont le fonds sera de douze millions.

I I.

LADITE Loterie sera composée de quarante mille Billets de 300 liv. chacun, en deniers comptans, ou en effets sur la Compagnie, échéant dans les trois mois qui suivront la publication des présentes, lesquels effets seront reçus sans escompte.

I I I.

IL sera fait, au profit desdits quarante mille Billets, un tirage de quatre mille lots, payables en Contrats de rente viagere, conformément à la Table attachée sous le contre-scel des présentes.

I V.

LES trente-six mille Billets, auxquels il ne sera point échu de Lots, jouiront d'une rente viagere de vingt livres.

V.

OUTRE la susdite rente attribuée à chacun des trente-six mille Billets mentionnés dans l'Article précédent, il sera fait à leur profit un tirage de Primes au nombre de dix-huit cents, conformément à la Table attachée sous le contre-scel des Présentes.

V I.

LE Tirage des Lots se fera dans les premiers jours du mois de Mai, & celui des Primes immédiatement aprés ; lesdits Tirages seront faits publiquement dans une des Salles de la Compagnie des Indes, en présence des Syndics & Directeurs de ladite Compagnie.

VII.

Les porteurs des Billets auxquels il ſera échu des Lots, pourront ſe faire délivrer par le Caiſſier général de la Compagnie, une ou plusieurs Reconnoiſſances du montant deſdits Lots, portant promeſſe de les conſtituer à leur volonté, dans le délai qui ſera fixé par l'Article XI.

VIII.

Les arrérages de la rente viagere de vingt livres, attribués aux trente-ſix mille Billets qui n'auront point eu de part aux Lots, & les arrérages provenans des Lots échus aux quatre mille Billets gagnans, courront à compter du premier Juillet de la préſente année.

IX.

Les payemens des Primes, mentionnées dans l'Article V, ſe feront, en argent comptant, dans le courant du mois de Juillet prochain.

X.

Il ſera loiſible aux Porteurs des Billets, qui préféreroient une rente viagere pure & ſimple au ſort de la Loterie, d'échanger, avant le premier du mois de Mai prochain, leſdits Billets contre une reconnoiſſance du Caiſſier de la Compagnie, portans promeſſe de paſſer contrat de rente viagere, ſur le pied de dix pour cent ſans retenue, dont les arrérages commenceront à courir du premier Janvier dernier; au moyen de quoi ladite Compagnie deviendra Propriétaire deſdits Billets, & encourra la chance au lieu & place de ceux qui les auront échangés.

XI.

Il ſera permis à chaque Porteur de vingt livres de rente viagere, ainſi qu'à chaque Porteur de reconnoiſſances de Lots, ou de reconnoiſſances de rente viagere pure & ſimple, de les conſtituer en un ſeul contrat, de telles ſommes qu'il jugera à propos, comme auſſi de diviſer un Lot en pluſieurs contrats, dont aucun cependant ne pourra être moindre de vingt livres de rente, & feront toutes leſdites conſtitutions faites dans tout le courant de l'année 1770, à peine d'être privés des arrérages qui courront depuis l'expiration de ladite année, juſqu'au jour où ils ſe préſenteront pour faire leſdites conſtitutions.

XII.

Lesdites rentes, tant celles purement viageres, que celles provenantes des Billets ou des Lots, ſeront affectées & hypothéquées ſur le contrat de douze cens mille livres de rente au denier vingt-cinq, ainſi que ſur les autres biens de ladite Compagnie.

XIII.

LES arrérages de toutes les rentes créées par les présentes, seront payés par le Caissier de la Compagnie, de six en six mois, dans la forme & maniere accoutumées, & lesdites rentes seront exemptes de toutes retenues & impositions, & ne pourront être retranchées ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

XIV.

TOUTES personnes, de quelque âge, sexe, qualité & condition que ce puisse être, pourront acquerir lesdites Rentes & faire passer les Contrats sous les noms des personnes qu'elles voudront choisir, avec les réserves de jouissance & autres clauses & conditions qu'elles jugeront à propos, dont sera fait mention dans les Contrats, & pour en jouir pendant la vie des personnes qu'elles auront choisies, tant par elles que par celles qu'elles nommeront, quant & ainsi qu'elles aviseront.

XV.

LES Etrangers non naturalisés, même ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront acquérir & posséder lesdites Rentes, ainsi que pourroient faire nos propres Sujets, & ils en jouiront avec tous privileges, renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets de Princes & Etats avec lesquels Nous pourrions être en guerre. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le neuvieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre Regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, TERRAY. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, ce consentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge que la partie du Contrat de neuf millions de rente, au principal de dix-huit millions, affectée à la sûreté des Actionnairés de ladite Compagnie, sera & demeurera par préférence, hypothéquée audit Emprunt, ainsi que le Contrat de douze cens mille livres de rente, au principal de trente millions, & les autres biens libres de ladite Compagnie, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le quinze Février mil sept cent soixante-dix.

Signé, *YSABEAU.*

TABLE DE LA DISTRIBUTION DES LOTS
de Rentes viageres.

Lots.		Livres.
1 de		20000.
1 de		15000.
1 de		12000.
1 de		10000.
1 de		9000.
1 de		8000.
1 de		7000.
1 de		6000.
1 de		5000.
3 de	4000 l.	12000.
6 de	3000.	18000.
12 de	2000.	24000.
20 de	1000.	20000.
50 de	500.	25000.
100 de	300.	30000.
200 de	200.	40000.
300 de	150.	45000.
500 de	100.	50000.
1200 de	50.	60000.
1600 de	40.	64000.
4000		484000.
36000 Billets à 20 liv.		720000.
40000 Billets.		1200000.

TABLE des Primes, payables en argent comptant.

Primes.		Livres.
1 de		50000.
1 de		30000.
1 de		20000.
1 de		12000.
1 de		10000.
1 de		8000.
1 de		7000.
1 de		6000.
1 de		5000.
1 de		4000.
50 de	1000 l.	50000.
250 de	400.	100000.
1490 de	200.	298000.
1800 Primes.		600000.

Modele du Billet de Loterie.

N.°

Billet *de la Loterie* de *la* Compagnie *des* Indes. *Lettres* Patentes *du* 9 *Février* 1770.

N.°

LOTERIE
DE LA
COMPAGNIE DES INDES.

Lettres Patentes du 9 Février 1770.

N.°

Le PORTEUR *eſt propriétaire d'un Billet de la Loterie de la Compagnie des Indes, pour lequel il a payé à la Caiſſe de ladite Compagnie*, TROIS CENS LIVRES. *A Paris, le Février mil ſept cent ſoixante-dix.*

Vu par nous Directeur
de la Compagnie des Indes.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1770.

